

Kerpezdron (de)

SEIGNEURS DE PLESTREVEN, DE LA COMBE, ETC...



D'argent à trois molettes d'eperon à cinq pointes de sable, deux en chef et une en pointe, un croissant d'azur en fesse.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30^e Juin suivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur en execution d'arrêt de la Chambre, du 28^e Mars 1669, d'une part.

Et Yves de Kerpezdron, ecuyer, sieur de Plestreven ², et Giles de Kerpezdron, ecuyer, sieur de la Combe, son petit-fils, demeurant, savoir ledit Yves, en sa maison au bourg de Guegon, et ledit Giles, en la ville de Guemené, le tout evesché de Rennes, sous la juridiction d'Hennebond, defendeurs, d'autre ³.

Vu par ladite Chambre :

L'arrêt d'icelle dudit jour 28^e Mars 1669, rendu entre le Procureur General du Roi, demandeur, et lesdits Yves de Kerpezdron, ecuyer, sieur de Plestrevan, et Giles de [p. 296]

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. Aujourd'hui : *Plesterven*.

3. M. le Jacobin, rapporteur.

Kerpezdron, ecuyer, sieur de la Combe, son petit-fils, defendeurs, par lequel la Chambre avant faire droit sur l'instance, aurait ordonné que les defendeurs representeroient les originaux des actes des 10^e Mars 1508 et penultieme Octobre 1542 ⁴, et autres actes justificatifs de leur attache à la famille de Perrot et Guillaume de Kerpezdron, denommes aux reformatations des annees 1426 et 1440, dans le mois, pour, ce fait et le tout communiqué audit Procureur General du Roi et raporté en ladite Chambre, etre ordonné ce qu'il appartiendrait.

Genealogie, filiation et descende desdits defendeurs, articulé tant par la premiere que deuxieme induction refferee au precedant arrest, et est dit que ledit Giles de Kerpezdron, ecuyer, sieur de la Combe, est fils d'autre Giles de Kerpezdron, ecuyer, sieur de la Combe, et de damoiselle Renee Gillart ; que ledit Giles Kerpezdron etoit fils d'Yves de Kerpezdron, ecuyer, sieur de Plestreven, et de damoiselle Julienne de Gueheneuc, l'un des defendeurs ; que ledit Yves, defendeur, etoit fils de Louis de Kerpezdron, ecuyer, et de damoiselle Joachine Moaiso ; que ledit Louis etoit frere juveigneur d'Yves de Kerpezdron ; que lesdits Louis et Yves, son frere aine, etoient enfans de defunt Alain de Kerpezdron, ecuyer, sieur de Plestreven, et de damoiselle François Bertier ; que ledit Alain etoit fils d'autre Alain ; ledit autre Alain, fils de Pierre ; que ledit Pierre etoit fils de Guillaume de Kerpezdron ; que ledit Guillaume etoit fils d'autre Guillaume de Kerpezdron ; et ledit autre Guillaume etoit fils de Perrot de Kerpezdron.

Pour preuve de laquelle genealogie, sont raportees, aux fins de sadite induction, les actes qui ensuivent :

Une grosse du compte rendu par noble homme Jean-Jaques Gillart et demoiselle Renee Gillart, sa sœur germaine, enfans et heritiers, sous et par benefice d'inventaire, de defunt autre noble homme, Jean-Jaques Gillart, vivant sieur de Kerisac, qui tuteur etoit des enfans mineurs de defunt ecuyer Giles de Kerpezdron, vivant sieur de la Combe et de demoiselle Renee Gillart, sa femme et compagne, à autre ecuyer Giles de Kerpezdron, heritier pur et simple de ladite defunte damoiselle Renee Gillart, sa mere, et sous et par benefice d'inventaire dudict defunt sieur de la Combe, son pere, et encore heritier pur et simple d'Amauri de Kerpezdron ⁵, son frere, religieux capucin [p. 297] profex, et à damoiselle Jeanne de Kerpezdron ⁶, sœur germaine dudict Gilles, de la gestion faite par ledict defunt Jaques Gilart, des biens desdits Giles et Jeanne de Kerpezdron. Ledit compte datte, en la presentation d'icelui, du 19^e Juin 1662, signé et garanti.

Un extrait du papier baptismal de l'eglise collegiale de Notre-Dame de la Fosse, de la ville de Guemené, par lequel il conste que Giles de Kerpezdron, fils legitime d'ecuyer autre Giles de Kerpezdron et de damoiselle Renee Gillart, sa compagne, sieur et dame de la Combe, fut batisé le 16^e Juillet 1636. Ledit extrait datte au delivrement du 22^e Octobre 1668, signé : J. Lucas.

Autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Guesgon, contenant que le 5^e Decembre 1610 fut batisé Giles de Kerpezdron, fils de noble homme Yves de Kerpezdron et de Julienne de Gueheneuc, sa compagne. Ledit extrait datte du 10^e de Novembre audit an 1668, signé : J. Gouedo.

Autre extrait du papier baptismal de ladite paroisse de Guesgon, contenant que le 7^e Fevrier 1585 fut batisé Yves de Kerpezdron, fils de noble homme Louis de Kerpezdron et de Joachine Mouaiszo, sa femme ; ledit extrait datte au delivrement du 15^e Juillet 1667, signé : Jean Gouedo.

Un acte de transport fait par Louis de Kerpezdron à Yves de Kerpezdron, son frere, qualifies de nobles gens, et ledit Yves de fils aine et heritier principal et noble d'Alain de Kerpezdron et de damoiselle François Bertier, sa femme, de son droit et legitime qui lui pouvoit competer et appartenir aux successions desdits defunts Alain de Kerpezdron et François Bertier, ses pere et mere, et notamment au lieu et manoir de Plestreven et ses dependances, situes en la paroisse de Ploerin, en faveur de la somme de 135 livres monnoies, en datte du 16^e Juin 1572, signé : J. de Kermadec et F. le Roux, notaires. Ensuite duquel est la quitance generale, signee : de Kerpezdron,

4. Ces deux actes sont encore mentionnés à la fin du présent arrêt, mais avec les dates des 19 mars 1508 et pénultième décembre 1542.

5. Amauri de Kerpezdron fut batisé à Guémené, le 17 juin 1640.

6. Jeanne de Kerpezdron fut batisée le 8 avril 1638 dans la même paroisse que ses frères.

F. le Roux et J. de Kermadec, notaires.

Un inventaire de certification de biens meubles de la communauté du mariage d'entre defunt noble homme Louis de Kerpezdron ⁷ et Joachine Moueso ⁸, sa [p. 298] femme, appartenans à Toussaints, Yves, Jean et Yvonne, leurs enfans. Laditte certification faite pour la conservation des droits desdits mineurs, à requeste et en presence de lire François Moaso, leur tuteur et curateur, le 29^e Juillet 1591, duement signé et garanti.

Proces-verbal de vente desdits meubles, fait à requeste dudit François Mouaiso, oncle maternel et tuteur et garde desdits enfans mineurs de defunts noble homme Louis de Kerpezdron et de ladite Joachine Mouaiso, le 5^e Aoust audid an 1591, duement signé et garanti.

Un contract de vente faite par ledit defunt Alain de Kerpezdron, qualifié noble homme, sieur du Plestreven et y demeurant, paroisse de Plouerin ⁹, et Jaques Cillart, sieur de Coatlagat, de certaines pieces de terre dependantes de la metairie de Plouestreven, ensuite duquel est la ratification de damoiselle Françoise Berthier, femme dudit de Kerpezdron. Lesdits deux actes en datte des 21^e Octobre 1550 et 29^e Decembre 1555, duement signes et garantis.

Trois extraits des montres generales du ban et arriereban de l'evesché de Rennes, des 29^e et 30^e Avril 1557 et 30^e Octobre 1567, par lesquels se voit la comparution d'Alain de Kerpezdron, sieur de Plustreven, homme d'armes. Lesdits trois extraits duement signes et garantis.

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes de Bretagne, levé le 15^e Janvier 1635, par lequel il conste que au livre de reformation dudit evesché de Rennes, faite en l'an 1426, sous le raport de la paroisse de Plouerin est escrit le vilage de Plouestreven, Perrot de Kerpezdron, noble non contribuant ; que au livre de reformation dudit evesché de Rennes, faite en l'an 1440, sous le raport de la paroisse de Plouerin, au rang des nobles de ladite paroisse, Perrot de Kerpezdron, Guillaume, son fils, et outre est escrit : la maison Eon de Kerpezdron et la tient Guillaume de Kerpezdron, qui est noble ; que au role de montre des nobles, annoblis et autres sujets aux armes de l'evesché de Vennes, faite en l'an 1480, sous la paroisse de Ploeren, est escrit : Guillaume de Kerpezdron, par Guillaume, son fils, à cheval, brigandine, salade, epee, dague, javeline ; que en autre montre des nobles, anoblis dudit evesché de Vennes, faite en l'an 1479, sous le raport de la paroisse de Ploerin est escrit : Guillaume de Kerpezdron, par Guillaume, [p. 299] son fils, à cheval, brigandine, salade, dague, voulge, et injonction d'arc et trousse. Ledict extrait duement signé et garanti.

Enqueste civile faite par la cour d'Aurai, les 2, 11 et 27 Mai et 22 Juin et 5 Juillet 1634, à la requeste et instance de Jean de Kermadio, ecuyer, sieur dudit lieu, et damoiselle Jeanne de Kerpezdron, son epouse, dame du Kerscazre, fille ainee, heritiere principale et noble de feu noble homme Jean de Kerpezdron, vivant sieur dudit lieu, à l'encontre de Vincente de Preolic, veuve dudit defunt, et lors femme de Bertrand le Verger, et damoiselle Julienne et Jeanne de Kerpezron, sœurs juvigneurs de ladite dame de Kerczre, sur le fait du gouvernement noble desdits de Kerpezron et de leurs filiations.

Ladite enqueste duement signee et garantie.

Un escrit fourni en la Cour, à requeste de ladite dame Jeanne de Kerpezron, le 7^e Mars 1635, duement signé et garanti.

Un arrest de la Cour, du 14^e Avril 1635, rendu entre ladite Jeanne de Kerpezdron, d'une part, Jeanne et Julienne de Kerpezdron, ses sœurs, par lequel la Cour, avant faire droit, auroit ordonné que les parties feroient plus amplement leurs faits sur leur genealogie et filiations, et d'iceux informeraient dans le mois touchant le fait de la noblesse de ladite Jeanne de Kerpezdron, dame de Kerczre.

Deux proces-verbaux de descente faite par un conseiller de Rennes, en execution de commission de la Cour, par lesquels se justifie que les armes des Kerpezdrons, seigneurs de Plustrevan, estoient en pierre de relief au principal autel du chœur de la chapelle du Vincin, situee à

7. Louis de Kerpezdron fut inhumé le 26 avril 1591 en l'église de Guégon.

8. Joachine Moueso fut inhumée le 14 décembre 1589 en l'église de N.-D. du Roncier, à Josselin.

9. Ploeren.

demi lieue de la ville de Vanes, en ladite paroisse de Ploeren ; que le lieu de Plustrean estoit une maison noble, appartenant aux de Kerpezdrons, lesquels avoient droit d'enfeuz et armes en ladite paroisse de Plouveren ; que lesdites armes estoient au dessus du pillier faisant la separation des voustes du grand et petit portal, etant en la muraille de la cour du lieu de Kercazre, et autres circonstances et marques de noblesse. Lesdits deux proces-verbaux en datte des 2^e Juin 1635 et 19^e Fevrier 1636, signes et garantis.

Un arrest de la Cour, du 5^e Avril 1636, rendu entre ladite Jeanne de Kerpezdron, d'une part, et Jeanne et Julienne de Kerpezdron, ses sœurs, par lequel ladite Jeanne, ainee, aurait été maintenue en la qualité de noble, et ordonné que le partage des biens de la succession de defunt Jean de Kerpezdron, pere commun des parties, seroit fait et executé en noble comme en noble et en partable comme en partable, comptant, [p. 300] contribuant et raportant aux termes de la Coutume. Ledit arrest duement signé et garanti.

Deux actes, en datte des 2^e Novembre 1609 et 21^e Mars 1661, par lesquels il conste que ledit Yves de Kerpezdron, defendeur, est qualifié de noble homme, sieur de Plestreven. Lesdits deux actes duement signes et garantis.

Deux inventaires de production, en datte des 9^e Mars et 9^e Aoust 1635, avec les pieces sur lesquelles ledit arrest a été rendu.

Les deux copies d'actes de transaction, en datte des 19^e Mars 1508 et penultieme Decembre 1542, dont est fait mention au precedent arrest d'interlocutoire. Lesdits deux actes signes par collationné : Perrinne Mainguet et Joné, par lesquels il est prouvé qu'Alain, second du nom, articule en la precedente genealogie, est fils d'autre Alain, et que ledit autre Alain, premier du nom, est fils de Pierre, et que ledit Pierre est fils de Guillaume, second du nom.

Nouvelle induction desdits ecuyers Yves de Kerpezdron, ecuyer, sieur de Plustrean, et ecuyer Giles de Kerpezdron, sieur de la Combe, son petit-fils, defandeurs ; ladite induction fournie audit Procureur General du Roi, demandeur, le 7^e de ce mois, tendant à ce que les faits et conclusions prises par lesdits defandeurs, en leur premiere induction, leur soient adjuges, ce faisant ils soient declares nobles d'ancienne extraction et comme tels leur permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et outre maintenu au droit d'avoir pour armes : *D'argent à trois molettes d'eperon à cinq pointes de sable, deux en chef et une en pointe, un croisant d'azur en fasse*, que eux et leurs ancestres ont toujours portes, et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de l'evêché de Vanes.

Pour remplir ledit arrest d'interlocutoire, raporté, aux fins de ladite induction, lesdits deux actes par original des 19^e Mars 1508 et penultieme Decembre 1542.

Et tout ce que vers ladite Chambre a été par lesdits defandeurs mis et produit, conclusions du Procureur General du Roi, murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Yves et Giles de Kerpezdron nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et [p. 301] à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, privileges et preeminences atribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au role et catalogue des nobles de la juridiction royale de Hennebont.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 18^e jour de Mai 1669.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197.)